



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du  
du Bureau de  
la Communauté de Communes des Portes  
de ROSHEIM**

**Séance Ordinaire du 18 juillet 2023 à 18h**

**Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR**

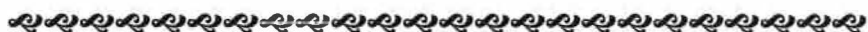
*Convocation écrite des Conseillers du 04 juillet 2023*

**Nombre de Conseillers 9**

**Elus:**

<b><u>Nombre de Conseillers Présents:</u> 9</b>	<b>M. HERR, PH. WANTZ C. LUTZ, C. DEYBACH C. FRIEDRICH, C. JUNG, I. PH. KAES, M. TROESTLER, R. MULLER.</b>
<b><u>Conseiller excusé ayant donné 11.ocruration :</u> 0</b>	
<b><u>Conseiller excusé :</u> 0</b>	

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services



**N° 2023-86 : Désignation d'une Secrétaire de séance.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner*

*une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal».*

À noter également que l'article L 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,  
À L'UNANIMITÉ ;**

**DESIGNE** Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N° 2023-87 : Approbation du procès-verbal de la séance du  
04/07/2023.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**



M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 04/07/2023 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N° 2022-93 du 06/12/2022 ;

LE BUREAU  
**À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 04/07/2023 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



**N° 2023-88 : Affaires du personnel : Multi-accueil : Autorisation d'engagement d'un agent contractuel sur le poste d'adjoint technique territorial à temps complet.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent à temps complet d'adjoint technique.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : Adjoint technique territorial contractuel ;  
 Echelon 01, indice brut 388, indice majoré 368 ;  
 Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;  
 pour la période du 16 août 2023 au 31 octobre 2024.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-14 ;
- vu** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- vu** la délibération n° 2023-73 en date du 27 juin 2023, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- vu** la déclaration de vacance de l'emploi d'Agent d'entretien contractuel enregistrée sous le n° 067230601063279 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- vu** la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des

prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et le seront pour le BP 2024.

**LE BUREAU,**  
**Après en avoir débattu,**  
**DECIDE,**  
**À L'UNANIMITÉ,**

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent à temps complet d'adjoint technique, dans l'attente d'un recrutement dans les conditions statutaires, pour la période du 16 août 2023 au 31 octobre 2024, rémunéré à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial (Indice Brut 388 / Indice Majoré 368) ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N° 2023-89 : Qualité de vie au travail : orise en charge financière d'une séance chez un chiropracteur ou un ostéopathe par agent.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président rappelle que pour satisfaire à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, la réalisation d'un diagnostic des risques professionnels a été effectuée au sein de la CCPR dans l'optique de mettre en œuvre un plan de prévention de ces derniers.

A cet effet, il est proposé que l'ensemble des agents de la CCPR puissent bénéficier de soins en chiropraxie/ostéopathie et que la première séance soit prise en charge financièrement par la CCPR, à hauteur de 60 €/agent représentant un coût annuel prévisionnel pour la collectivité de 2520 €.

Bilan du dernier partenariat

OSTEOPATHIE		CHIROPRAxie		TOTAL
SIEGE	MDE	SIEGE	MDE	
7	6	-	7	
13		7		<b>20 agents/ 42</b>
650€		350€		<b>1 000€</b>

Pour ce faire, il convient de renouveler la convention avec un chiropracteur et un ostéopathe sur une période d'une année à compter de sa signature. Les praticiens s'engagent à réduire de 5 € le coût des séances suivantes ; lesquelles sont payées par les agents souhaitant bénéficier de soins supplémentaires.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020-60 du Conseil Communautaire en date du 07/07/2020 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la CCPR, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 et le seront au BP 2024 ;

**LE BUREAU,**  
Après avoir débattu,

**DECIDE** dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques professionnels, de prendre en charge financièrement une séance chez un chiropracteur/ostéopathe à hauteur de 60 €/agent de la CCPR ;

**APPROUVE** la signature d'une convention pour une durée d'un an à compter de sa signature avec les praticiens concernés ; lesquels s'engagent à réduire, le cas échéant, le coût de séances supplémentaires payé par les agents de la CCPR de 5 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et avenants, le cas échéant à venir, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.



**N° 2023-90 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22/02/2022.

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il a été décidé de reconduire le dispositif pour l'année 2023 tel qu'il existait en y intégrant une nouveauté relative au financement de la motorisation de vélos classiques, et ce, selon les modalités suivantes :

<p>Pour qui?</p>	<p>Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de 10 ans pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR</li> <li>• à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique</li> <li>• Aide octroyée sans condition de revenus</li> <li>• une seule aide par bénéficiaire - plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide</li> </ul>
<p>Quels vélos ?</p>	<p>Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique</p> <p><i>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</i></p> <p><i>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</i></p>
<p><u>Montant de l'aide et seuils d'éligibilité</u></p>	<p><u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €</u></p> <p><u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 €.</u></p>



	<p><u>Prime vélo-carao ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC. plafonnée à 180 €.</u></p> <p><u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u></p>
Dates du dispositif	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
Budget alloué estimé	40 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	<p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche.</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....</p>
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes :</li> <li>• Facture d'achat nominative qui devra comporter: <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom et adresse du bénéficiaire</li> <li>Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage)</li> <li>Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ;</li> <li>Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ;</li> </ul> </li> <li>• Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ;</li> <li>• Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;</li> <li>• RIB du bénéficiaire.</li> </ul>

**VU**

la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

**VU**

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- VU** la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;
- VU** la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2023 et ce, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en y intégrant une aide à la motorisation de vélos classiques à hauteur de 10% du coût de la motorisation plafonnée à 120 €.
- CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2023 de la CCPR ;
- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**Le BUREAU**

**Par délégation du Conseil Communautaire**

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ ;**

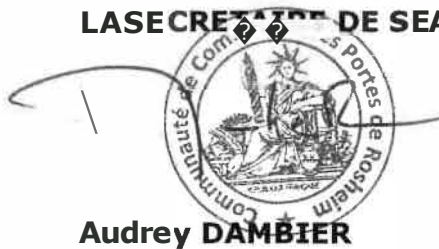
**DECIDE** de verser aux personnes suivantes les aides définies comme suit

Soit 8 personnes - 6 VAE, 2 vélos classiques représentant un montant d'aide octroyé de 840,00 ;

**AUTORISE** M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montants d'aide octroyés aux personnes sus désignées.

*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 18 juillet 2023.*

**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



**Audrey DAMBIER**



**Michel HERR**